



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative à l'aménagement du
lot A de la ZAC de Plagne Aime 2000
sur la commune d'Aime La Plagne**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001320
G 2018-004618**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP001320, déposée le 15 juin 2018, considérée complète et publiée sur internet, relative à l'aménagement du lot A de la ZAC de Plagne Aime 2000 à Aime La Plagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 12 600 m² répartie de la façon suivante :
 - 12 405 m² à vocation hôtelière et de restaurant comprenant 249 chambres d'hôtel de typologies variées ;
 - 195 m² de commerces (magasin de ski);
- qui prévoit la réalisation d'un parc de stationnement réparti sur trois niveaux souterrains comprenant notamment 171 places dévolues aux besoins du bâtiment du lot A ;
- qui nécessite la démolition d'un parking silo et d'une partie de voirie ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est annoncé qu'un plan de dépollution des sols sera mis en œuvre préalablement aux travaux de démolition du parking silo en cas de présence de roches amiantifères et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, de la première tranche de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Aime La Plagne 2000 qui a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 1^{er} juin 2015; que cette étude a été actualisée en juillet 2017 à la suite de laquelle l'Autorité environnementale a émis un avis le 13 septembre 2017 ;

Considérant que les modifications apportées à l'aménagement du lot A, apparaissent mineures et s'inscrivent dans la bonne prise en compte globale de l'environnement portée par le projet initial de la ZAC ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'aménagement du lot A de la ZAC Aime La Plagne 2000 à Aime La Plagne, objet de la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-1320, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La responsable du pôle Autorité environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03